

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1766-22

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1766-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 16 août 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le projet de règlement numéro 1766-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin d'autoriser l'usage « Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes » dans la zone MS-203.

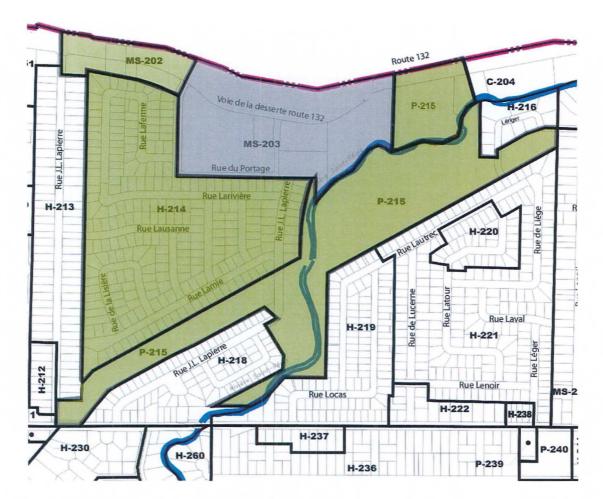
Ce projet de règlement a notamment pour objet à l'égard de la zone MS-203 :

- De permettre l'usage « Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes ».
- De permettre la mixité des fonctions entre les usages H-4, C-3, P-2, P-3 et P-4.
- De soustraire les usages P-2, P-3 et P-4, des sections 8.2 à 8.8, 8.10 et 8.11 du chapitre 8 « Disposition applicables aux usages publics » du règlement de zonage numéro 1528-17.
- De retirer les hauteurs de bâtiments, en mètre.

 De remplacer à cet effet la grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone MS-203, par celle montrée cidessous (modifications montrées en vert) :

rill	e d	es spécifications										Nun	ninance d'usage:			
		unifamiliale	H-1													
		bi et trifamiliale	H-2													
	tion	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3			_							(((C-1111			
	Habitation	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X					X						
	I	maison mobile	H-5									Ш				
		collective	H-6		Х								Saint-Constant			
		détail et services de proximité	C-1	×								D	SPOSITIONS PARTICULIÈRE			
		détail local	C-2	X								1)	Centre commercial de quartier - 15			
		service professionnels spécialisés	C-3	Х		_				Х			44 magasins (5004); Vente au déta d'articles, d'accessoires			
		hébergement et restauration	C-4			×							d'aménagement paysager et de jar (5361); Vente au détail de piscines,			
	8	divertissement et activités récréotourist.	C-5				×						spas et leurs accessoires (5370); Vente au détail d'ameublements et			
	Commerce	détail et services contraignants	C-6										d'accessoires de bureau (5393); Ve			
	S	débit d'essence	C-7										au détail de meubles (5711); Vente détail de revêtements de planchers			
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713); Vente			
		artériel	C-9										au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Ven			
		gros	C-10										au détail de lits d'eau (5716); Vente détail d'armoires , de coiffeuse et d			
		ourd et activité para-industrielle C-11									meubles d'appoint (5717); Vente a détail d'autres équipements ménag					
		prestige	1-1										et d'ameublement (5719); Vente au détail d'appareils ménagers (5712)			
	Industrie	légère	1-2										Vente au détail d'aspirateurs et leur accessoires (5722).			
	Ind	lourde	1-3									20				
		extractive	1-4									2)	Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activité			
	Tel.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						Х				diverses (582).			
	Institutionne	institutionnel et administratif	P-2						Х	Х		3)	Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).			
	střu	communautaire	P-3						Х	Х		4)	La marge avant, latérale ou arrière			
	=	infrastructure et equipement	P-4							Х			minimale par rapport à la rue du Portage est fixée à 1,5 mètre.			
	e	culture du sol	A-1									5)	Les bâtiments utilisés exclusivement			
	Agricole	ělevage	A-2										des fins commerciales sont assujet à une superficie brute de plancher			
	4	élevage en réclusion	A-3										maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.			
	-	conservation	CO-1									6)				
	SS												Voir les dispositions particulières			
	Cons.	récréation	CO-2							(12.13		0)	Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone.			
A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus	CO-2	(11) X	×	(2)	(3)	(1) X	(11) X	(12,13, 14)		7)	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore étievà au- abords du réseau router, Articles 1			
Salvesti Columnia de la Columnia de	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis	CO-2	(11) X X	x	(2) X	(3) X	(1) X	(11) X			7)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493.			
Service and Additional Commence of the Service of t		usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée	CO-2	х	x					14)			prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore étevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulières			
Sample of the Control	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue		×		X	Х	×	x	14) X		7)	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore étevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables			
STATE OF THE STATE	Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m)	min.	X X 5 (4)	5 (4)	X 5 (4)	X 5 (4)	X 5 (4)	X 5 (4)	14) X		7)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions Sous-Section 12.8.1, Dispositions			
Contract of the Contract of th	Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue		×		X	Х	×	x	14) X		7)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchés d'alimentation dont la			
CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m)	min.	X X 5 (4)	5 (4)	5 (4) 5 (4) 10	5 (4) 5 (4) 10	5 (4) 5 (4) 10	5 (4) 5 (4) 10	14) X 5 (4) 5 (4)		7)	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore étevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitan, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchès d'alimentation dont la superficie de plancher prute totale:			
CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	X X S (4) 5 (4) 10 (4)	5 (4) 3 (4) 10 (4)	5 (4) 5 (4) 10 10 (4)	5 (4) 5 (4) 10 10 (4)	5 (4) 5 (4) 10 (4)	5 (4) 5 (4) 10 10 (4)	14) X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4)		7)	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore étevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitani, sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants; Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mètres ca et doivent respecter les dispositions de touvent respecter les dispositions et divent respecter les dispositions et doivent respecter les dispositions des dispositions de dispositi			
THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min. min.	X X X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15	5 (4) 3 (4) 10 (4)	5 (4) 5 (4) 10 (4)	5 (4) 5 (4) 10 10 (4)	5 (4) 5 (4) 10 10 (4)	5 (4) 5 (4) 10 10 (4)	14) X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4)		7) 8)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitan, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants; Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 a d'âtien et doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent réglement.			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	X X S (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (4) 15 2		7)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants; Marchès d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mêtres ca et doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de planch brute totale est supérieure à 3500			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min. min.	X X X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 1	14) X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4)		7) 8)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitais Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mêtres ca et doivent respecter les disposition déclitées à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de planch brute totale est supérieure à 3500 mêtres carrés et doivent respecter dispositions delicitées à l'Article 135 du présent réglement.			
	Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. min.	X X 5 (4) 5 (4) 10 (10 (4) 15 2 8	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (4) 15 2		7) 8) a)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concemant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transposit métropolital Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mêtres ca et doivent respecter les dispositions dictées à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de planch brute totale est supérieure à 3500 mêtres carrés et doivent respecter dispositions décitées à l'Article 135 du présent réglement.			
一日の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min.	X X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8 10	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (4) 15 2		7) 8)	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore étevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchès d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 métres car et doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent règlement. Hôtels dont la superficie de planche brute totale est supérieure à 3500 métres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 60 du présent règlement.			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. max.	X X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8 10 25	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25	14) X 5 (4) 10 (1) 15 (2) 12		7) 8) a) b)	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitais, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher prute totale situe entre 3500 et 5000 métres caré et doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent règlement. Hôtels dont la superficie de planch prute totale est supérieure à 3500 métres carés et doivent respecter les disposition édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 60 du présent règleme concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.			
11、10日本大学工作的工作。	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8 10 25	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25 600	14) X 5 (4) 10 (1) 15 (2) 12		7) 8) a) b)	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.6 du présent règlement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitan, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale istue entre 3500 et 5000 métres car doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent règlement. Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 métres carrès et doivent respecter dispositions édictées à l'Article 135 du présent règlement. Voir l'Article 60 du présent règleme concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitan.			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) nauteur (m) nauteur (m) nauteur (m) nauteur (m) nombre d'unités de logement / bâtiment	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X X S (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 6 25 700(5)	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8 10 25	X 5 (4) 5 (4) 10 (10 (4) 15 2 8 6 25 700(5)	5 (4) 5 (4) 10 (10 (4) 15 2 8 6 25 700(5)	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5)	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25	14) X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 12		7) 8) a) b)	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulière: concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants; Marchès d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 500 mètres ca et doivent respecter les fisposition édictées à l'article 1351 du présent règlement. Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrès et doivent respecter lotte totale est supérieure à 3500 mètres carrès et doivent respecter dispositions édictées à l'Article 135 du présent règlement. Voir l'Article 60 du présent règleme concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain. Voir r'Article 89 du présent règleme spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) amière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bátiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5)	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8 10 25 405	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5)	5 (4) 5 (4) 10 (10 (4) 15 2 8 6 25 700(5)	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5)	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25 600	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (10 (4) 15 (2) 12 700		7) 8) a) b)	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchès d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 métres caré et doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent règlement. Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 métres carés et doivent respecter dispositions édictées à l'Article 135 du présent règlement. Voir l'Article 80 du présent régleme concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain. L'usage résidentiel (2 logements et plus) à frétage est sudores en soccupation mitée avec les usages			
1. 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bátiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. max. min. max.	X X 5 (4) 5 (4) 10 (1) (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8 10 25 405	X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5)	5 (4) 5 (4) 10 (10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	5 (4) 5 (4) 10 (10 (4) 15 1 4 6 25 600	14) X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 12 700 1,2		7) 8) a) b)	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de iniveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables icorridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mètres car divient respecter les dispositions édictées à l'article 1351 du présent règlement. Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrès et doivent respecter loispositions édictées à l'Article 135 du présent règlement. Voir l'Article 80 du présent règleme concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain. L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage sus des sus ages commerciaux de classes C-1, C-2 3 ainsi qu'exe les usages public			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolèe jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bătiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8 10 25 405	X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	5 (4) 5 (4) 10 (1) 15 1 4 6 25 600 1,2	14) X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 12 700 1.2		7) 8) a) b) 9) 10)	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulière: concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants; Marchès d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 500 mètres de 1 doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent règlement. Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrès et doivent respecter dispositions édictées à l'Article 135 du présent règlement. Voir l'Article 60 du présent règleme concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain. Voir r'Article 89 du présent règlement préglement de l'article 135 du présent règlement. L'usage résidentiel (2 logements e pocupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-1, C-2 ainsi qu'avec les usages public P-2 et P-3.			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus Isolèe jumelée contigué avant (m) Iatérale (m) Iatérale (m) Iatérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) nauteur (m) catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 6 25 700(5) 1,2	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8 10 25 405	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	X 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25 600 1,2	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (4) 15 2 12 700 1,2 30 40 1400		7) 8) a) b) 9) 10)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitani, sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants; Marchès d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 500 mètres et doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de planch brute totale est supérieure à 3500 mètres carrès et doivent respecter dispositions édictées à l'Article 135 du présent réglement. Voir l'Article 60 du présent régleme concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitan. Voir l'Article 80 du présent régleme spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitan. L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autonsé en occupation mixte avec les usages commercia ut de classes C-1, C-2. C-3 ainsi qu'avec les usages commercia de la courte les incendes et activités s'exitées des incendes et activités de sincendes et activités de sour les incendes et activités de course de la course et activités de la course de la course de la course et activités de la course de la course et activités de la course de la course et activité de la course de la course et activités de la course de la course et activités de la course de la course et activités de la course de la course et activité de la course			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolèe jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bătiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 6 25 700(5) 1,2	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8 10 25 405	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2	X 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25 600 1,2	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (4) 15 2 12 700 1,2 30 40 1400		7) 8) a) b) 10) 11)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions retatives au zones de niveau sonce élèvé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concemant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transposition sparticulières Marchès d'alimentation dont la superficie de plancher brute totales situe entre 3500 et 5000 mêtres ca et doivent respecter les disposition détrêses à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de planch brute totale est supérieure à 3500 métres carrès et doivent respecter dispositions édictées à l'Article 135 du présent réglement. Voir l'Article 60 du présent réglement espectifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autonsé en occupation mitte avec les usages commerciaux de classes C-1, C-2. C-3 ainsi qu'avec les usages public P-2 et P-3. Service de protection et prévention contre les incendies et activités Cornnexes. L'usage résidentiel (9 logements et L'usage résidentiel (9 logem			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 30 40 1400	5 (4) 3 (4) 10 (4) 3 8 10 25 405 30 40 1400	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 30 40 1400	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 30 40 1400	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 30 40 1400 pon (Vol	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25 600 1,2	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (4) 15 2 12 700 1,2 30 40 1400		7) 8) a) b) 10) 11)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulière: concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants; Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mètres ca et doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrès et doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent réglement. Voir l'Article 60 du présent régleme concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain. Voir r'Article 89 du présent réglement se possible de sinstallations d'intérêt métropolitain. L'usage résidentiel (2 logements e pocupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-1, C-2 ainsi qu'avec les usages public P-2 et P-3. Service de protection et préventior courte les inscendies et activités connexes. L'usage résidentiel (9 logements e plus) à l'étage est autonsé en occupation mixte avec les usages Connexes.			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bátiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport báti / terrain, minimum	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 40 1400 40 2,25	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8 10 25 405 405 1400 1400 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 30 40 1400 ,25	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 40 1400 .25	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1.2 30 40 1400 DDn (Voi	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 6 25 600 14.2 30 40 1400 17 article 4 .25	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (4) 15 2 12 700 1,2 30 40 1400		7) 8) a) b) 10) 11)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchès d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mêtres ca et doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de planch brute totale est supérieure à 3500 métres carrès et doivent respecter dispositions édictées à l'Article 135 du présent règlement. Voir l'Article 60 du présent régleme spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autonsé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-1, C-2 C-3 ainsi qu'avec les usages public P-2 et P-3. Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes L'usage résidentiel (9 logements et plus) à l'étage est autonsé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-3 ainsi qu'avec les usages commerciaux de classes C-3 ainsi commerciaux de classes			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bátiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport báti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 30 40 1400 PPPEME 4 2,5 4,45 (6,7,45)	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 (3) 8 10 25 405 30 40 1400 nt ou 4 ,25	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 40 1400	X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 40 1400 ifficatio	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 6 25 700(5) 1,2 40 1400 PDn (Vol	x 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25 600 1,2 30 40 1400 rartic 4 25 45 (6,7,	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (10 (4) 15 2 12 700 1,2 1,2 40 1400		7) 8) a) b) 10) 11)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchès d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mêtres ca et doivent respecter les disposition édictées à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de planch brute totale est supérieure à 3500 métres carrès et doivent respecter dispositions édictées à l'Article 135 du présent règlement. Voir l'Article 60 du présent régleme spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autonsé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-1, C-2 C-3 ainsi qu'avec les usages public P-2 et P-3. Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes L'usage résidentiel (9 logements et plus) à l'étage est autonsé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-3 ainsi qu'avec les usages commerciaux de classes C-3 ainsi commerciaux de classes			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bátiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport báti / terrain, minimum	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 30 40 1400 Ppeme 4 2,25 4,45	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 3 8 10 25 405 405 1400 1400 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 30 40 1400 ,25	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 40 1400 .25	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1.2 30 40 1400 DDn (Voi	X 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25 600 1,2 30 40 1400 7 artic 4 .25	14) X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 12 700 1,2 30 40 1400		7) 8) a) b) 10) 11) 12)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions retatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concernant les normes et les concernant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transport métropolitain Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mêtres ca et doivent respecter les disposition délictées à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de planch brute totale est supérieure à 3500 mêtres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Article 136 du présent règlement. Voir l'Article 60 du présent régleme spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. Voir l'Article 89 du présent régleme spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-1, C-2. C-3 anisi qu'avec les usages public P-2 et P-3. Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes. L'usage résidentiel (9 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-3 anisi qu'avec les usages public P-2, P-2-4.			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bátiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport báti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 30 40 1400 PPPEME 4 2,5 4,45 (6,7,45)	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 (3) 8 10 25 405 30 40 1400 nt ou 4 ,25	X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 40 1400	X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 40 1400 ifficatio	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 6 25 700(5) 1,2 40 1400 PDn (Vol	x 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25 600 1,2 30 40 1400 rartic 4 25 45 (6,7,	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (10 (4) 15 2 12 700 1,2 1,2 40 1400		7) 8) a) b) 10) 11) 12)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concemant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transpositions particulières corridor de transposition sapplicables aux usages suivants; Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants; situe entre 3500 et 5000 mêtres ca et doivent respecter les dispositions dictées à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de planche brute totale est supéneure à 3500 mêtres carrès et doivent respecter dispositions édictées à l'article 135 du présent réglement. Voir l'Article 60 du présent régleme concemant les particularités des installations d'intérêt métropolitain. Voir l'Article 89 du présent régleme spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autonsé en occupation mûte avec les usages commerciaux de classes C-1, C-2 C-3 ainsi qu'avec les usages public P-2 et P-3. Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes L'usage résidentiel (9 logements et plus) à l'étage est autonsé en occupation mide avec les usages commerciaux de classes C-3 ainsi qu'avec les usages public P-2 et P-3.			
	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières P.P.U	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 30 40 1400 PPPEME 4 2,5 4,45 (6,7,45)	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 (3) 8 10 25 405 30 40 1400 nt ou 4 ,25	X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 40 1400	X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 40 1400 ifficatio	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 6 25 700(5) 1,2 40 1400 PDn (Vol	x 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25 600 1,2 30 40 1400 rartic 4 25 45 (6,7,	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (10 (4) 15 2 12 700 1,2 1,2 40 1400		7) 8) a) b) 10) 11) 12)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables : corridor de transport métropolitant Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Aurachés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mètres ca et doivent respecter les dispositions édictées à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de planch brute totale est supérieure à 3500 mètres carrès et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 135 du présent réglement. Voir l'Article 60 du présent régleme concernant les particulairtés des installations d'intréét métropolitan. Voir l'Article 89 du présent régleme spécifique aux partirelt métropolitan. L'usage résidentiel (2 logements et pusages des installations d'intréét métropolitan. L'usage résidentiel (9 logements et pusages commerciaux de classes C-1, C-2 C-3 ainsi qu'avec les usages public P-2 et P-3. Evisage résidentiel (9 logements et pusages incendies et activités connexes L'usage résidentiel (9 logements et pusages incendies et activités connexes L'usage résidentiel (9 logements et pusages public P-2 et P-3.			
1. 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Marges Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bátiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport báts / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières P.P.U P.A.E.	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X X 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 6 25 700(5) 1,2 40 1400 44 2,25 45 (6,7,8a)	5 (4) 3 (4) 10 (4) 10 (3) 8 10 25 405 405 1400 1400 4 25 45 (6,7)	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 30 40 1400	X 5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 25 700(5) 1,2 40 1400 ifficatio ,45 (6,9)	5 (4) 5 (4) 10 10 (4) 15 2 8 6 6 25 700(5) 1,2 40 1400 DDn (Voi	X 5 (4) 10 10 (4) 15 1 4 6 25 600 1,2 40 1400 r artic(8,7,10)	14) X 5 (4) 5 (4) 10 (10 (4) 15 (2) 12 700 1.2 30 40 1400 1400		7) 8) a) b) 10) 11) 12)	prévues au Chapitre 12 du présent réglement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone. Voir la section 13.7 du présent réglement Dispositions relatives au zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1 et 1493. Voir la Section 12.8 du présent réglement Dispositions particulières concemant les normes et les superficies maximales applicables corridor de transpositions particulières corridor de transposition sapplicables aux usages suivants; Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants; situe entre 3500 et 5000 mêtres ca et doivent respecter les dispositions dictées à l'article 1351 du présent réglement. Hôtels dont la superficie de planche brute totale est supéneure à 3500 mêtres carrès et doivent respecter dispositions édictées à l'article 135 du présent réglement. Voir l'Article 60 du présent régleme concemant les particularités des installations d'intérêt métropolitain. Voir l'Article 89 du présent régleme spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autonsé en occupation mûte avec les usages commerciaux de classes C-1, C-2 C-3 ainsi qu'avec les usages public P-2 et P-3. Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes L'usage résidentiel (9 logements et plus) à l'étage est autonsé en occupation mide avec les usages commerciaux de classes C-3 ainsi qu'avec les usages public P-2 et P-3.			

Annexe B Règlement de zonage numéro 1528-17 Ce projet de règlement concerne la zone MS-203, laquelle est montrée en gris au croquis suivant :



Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 6 septembre 2022 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 29 août 2022.

Me Sophie Laflamme, greffière Directrice des affaires juridiques



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1766-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AUTORISER L'USAGE « SERVICE DE PROTECTION ET PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES ET ACTIVITÉS CONNEXES » DANS LA ZONE MS-203.

PROPOSÉ PAR : APPUYÉ DE : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND MONSIEUR MARIO PERRON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :

16 AOÛT 2022

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

16 AOÛT 2022

CONSULTATION PUBLIQUE:

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :

ADOPTION DU RÈGLEMENT : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17:

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 août 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 août 2022:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la Grille des spécifications applicable à la zone MS-203 par celle jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 août 2022.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MS-203

Habitation	unifamiliale bi et triamina e manifaminale de 4 a 8 logements multifaminare de 9 ragements et plus maison mobile	H-4 H-2 H-5 H-4									(An)
Habitation	matifamiliale de 4 a 8 logements multifamiliare de 9 logements et plus	rii-la									
	multifarmizare de 9 ingements et plus	-									
		11									
	maison mobile	1		À							
		H-5									Saint-Constant
	collective	H-6		Х							wan a sammanii
	détail et services de proximité	C-1	X							D	ISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	détail local	C-2	X							1)	Centre commercial de quartier - 15 à
	service professionnels spécialisés	C-3	Х						X		44 magasins (5004); Vente au détail d'articles, d'accessoires
	hébergement et restauration	C-4			X						d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de
Commerce	divertissement et activités récréotourist.	C-5				X					spas et leurs accessoires (5370); Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); Ven au détail de meubles (5711); Vente détail de revêtements de planchers e de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713); Vente
	détail et services contraignants	C-6									
	débit d'essence	C-7									
	vente et services reliés à l'automobile	C-8									
	artériel	C-9									au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente
	gros	C-10									au détail de lits d'eau (5716); Vente a détail d'armoires , de coiffeuse et de
_	lourd et activité para-industrielle	C-11									meubles d'appoint (5717); Vente au
	prestige	I-1									détail d'autres équipements ménage et d'ameublement (5719); Vente au détail d'appareils ménagers (5712) e Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722). Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activité
strie	légère	1-2									
ngu	lourde	1-3									
_	extractive	1-4								2)	
d)	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						X			diverses (582).
onne	institutionnel et administratif	P-2						X	X	3)	Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
stituti	communautaire	P-3						X	X	-	
Ins	infrastructure et equipement	P-4							X	4)	La marge avant, latérale ou arrière minimale par rapport à la rue du
	gultura du aci	A .									Portage est fixée à 1,5 mètre.
cole										5)	Les bâtiments utilisés exclusivement des fins commerciales sont assujettis
Agri											à une superficie brute de plancher
	olovage all reciusion	A-3									maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
ons.	conservation	CO-1								6)	Voir les dispositions particulières
<u>ٽ</u>	récréation	CO-2									prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1,
i so	usages spécifiquement permis		(11)				(1)	(11)	(12,13,		applicables à la présente zone.
exclu	usages specifiquement permis (1) (1) (1) (1)								7)	Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives aux	
	usages spécifiquement exclus (2) (3)										zones de niveau sonore élevé aux
ale	isolée		X	X	Х	X	×	X	X		abords du réseau routier, Articles 149 et 1493.
ructu	jumelée		×							8)	Voir la Section 12.8 du présent
Ś	contiguë									règlement Dispositions particulières concernant les normes et les	
\vdash	avant (m)	min.	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)		superficies maximales applicables a corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants: Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale situe entre 3500 et 5000 mètres car et doivent respecter les dispositions édictées à l'article 1351 du présent
des	latérale (m)	min.	5 (4)	3 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)		
Marges	latérales totales (m)	min.	10		10	10	10	10	10	a)	
	arrière (m)	min.	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	The second second	
	Jargeur (m)	pois	16	10	16	45	45	4.5	15		
	~ 17									b)	règlement. Hôtels dont la superficie de planche
uc	hauteur (étages)		8	8	8	8	8	4			brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les
ensic	hauteur (m)	min.	6	10	6	6	6	6			dispositions édictées à l'Article 1352
Dim	hauteur (m)	max.	25	25	25	25	25	25			du présent règlement.
	superficie totale de plancher (m²)	min.	700(5)	405	700(5)	-		600	700	9)	Voir l'Article 60 du présent règlemen concernant les particularités des
	nombre d'unités de logement / bâtiment	max.									installations d'intérêt métropolitain.
	outégorie d'ontres esses esté de la contre		4.0		4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	10)	Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	categorie d'entreposage extérieur autorisé		1,2		1,2	1,2	1,2	1,2	1,2		installations d'intérêt métropolitain.
	projet intégré									11)	L'usage résidentiel (2 logements et
	Jargour (m)	pol-	20	20	20	00	200	00	20		plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages
											commerciaux de classes C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics P-2 et P-3.
		min.			100		-		40		
	superficie (m²)	min.	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	12)	Service de protection et prévention contre les incendies et activités
	Développement, redé	velor	peme	nt ou	requal	ification	on (voi	r artic	le 28)		connexes
			4	4				4		13)	L'usage résidentiel (9 logements et
		1			25	25	25				plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages
		-		-	-	-					commerciaux de classes C-3 ainsi qu'avec les usages publics P-2, P-3
_		(%)	,45	-					(6,7,		P-4.
	8a) (6,7) (6,8b) (6,9) (6) 10) 10,14)						14]	Les sections 8.2 à 8.8, 8.10 et 8.11 d			
				-						règlement de zonage 1528-17 ne s'appliquent pas pour les usages	
	P.A.E.		×	X	×	X	X	×	×		publics P-2, P-3 et P-4.
	r data.		^	Α.	^	×	×		^		
	Numéro du règlement										
Stricting	Marges Silvering exclus	artériel gros lourd et activité para-industrielle prestige légère lourde extractive parc, terrain de jeux et espace naturel institutionnel et administratif communautaire infrastructure et equipement culture du sol élevage élevage en réclusion conservation récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérales totales (m) arrière (m) latérales totales (m) arrière (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	artériel C-9 gros C-10 lourd et activité para-industrielle C-11 prestige I-1 légère I-2 lourde extractive I-4 parc, terrain de jeux et espace naturel p-1 institutionnel et administratif P-2 communautaire P-3 infrastructure et equipement P-4 culture du sol A-1 élevage A-2 élevage en réclusion CO-2 usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus conservation CO-2 usages spécifiquement exclus susages spécifiquement exclus lisolée jumelée contiguë avant (m) min. latérale (m) min. latérales totales (m) min. arrière (m) min. latérales totales (m) min. hauteur (étages) max. hauteur (étages) max. hauteur (étages) max. hauteur (m) min. superficie totale de plancher (m²) min. nombre d'unités de logement / bâtiment max. catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) min. superficie (m²) min. profondeur (m) min. superficie (m²) min. Développement, redévelop Rapport plancher(s) / terrain, minimum (%) Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%) Dispositions particulières	Prestige	artériel	artériel C-9 gros C-10 lourd et activité para-industrielle C-11 prestige I-1 lourde I-3 extractive I-4 parc, terrain de jeux et espace naturel Institutionnel et administratif P-2 institutionnel et administratif P-2 infrastructure et equipement P-4 communautaire P-3 infrastructure et equipement P-4 infrastructure et equipement P-4 dievage A-2 elevage en réclusion A-3 conservation CO-1 recréation CO-2 usages spécifiquement exclus (11) usages spécifiquement exclus (2) susages spécifiquement exclus (2) usages spécifiquement exclus (11) avant (m) min. 5 (4) 5 (4) 5 (4) atérales totales (m) min. 10 (4) 10 (4) 10 (4) latérales totales (m) min. 10 (4) 10 (4) 10 (4) latérales totales (m) min. 10 (4) 10 (4) 10 (4) largeur (m) min. 15 (10 6) hauteur (étages) max. 8 8 8 hauteur (étages) max. 8 8 8 hauteur (m) min. 6 10 6 hauteur (m) min. 700(5) 405 700(5) nombre d'unités de logement / bâtiment max. catégorie d'entreposage extérieur autorisé 1,2 1,2 projet intégré Densité brute (log/1000 m²) min. 1400 1400 1400 Densité brute (log/1000 m²) min. 140 140 1400 Densité brute (log/1000 m²) min. 140 140 1400 Densité brute (log/1000 m²) min. 1400 1400	artériel	artériel	anárieriel	arriénel C-9	antifiered C-0 C-0 C-1 C-1

Grille des spécifications